



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-095

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-05-09-00002 - Arrêté d'agrément sous réserve SASU EXPANSION 64 CAMBO LES BAINS (3 pages)	Page 4
64-2023-05-10-00004 - Déclaration modificative pour les services à la personne EL BAREIGTS ANNETTE LARA (1 page)	Page 8
64-2023-05-10-00002 - Déclaration modificative pour les services à la personne J'M SERVICES (2 pages)	Page 10
64-2023-05-09-00008 - Déclaration modificative pour les services à la personne LADEBAT GEOFFREY (2 pages)	Page 13
64-2023-05-09-00003 - Déclaration modificative pour les services à la personne SASU EXPANSION 64 CAMBO LES BAINS (2 pages)	Page 16
64-2023-05-09-00001 - Déclaration pour les services à la personne ANFRAY PIERRE JARDINS DIVERS (1 page)	Page 19
64-2023-05-04-00002 - Déclaration pour les services à la personne FAISANT THIBAUT (1 page)	Page 21
64-2023-05-09-00004 - Refus déclaration pour les services à la personne BEE BOIS JAMBES JEAN PIERRE (2 pages)	Page 23
64-2023-05-04-00003 - Refus déclaration pour les services à la personne SPORT SANTE SEDA (2 pages)	Page 26

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes

64-2023-05-09-00009 - ARRETE Avis Appel à candidatures + CAHIER DES CHARGES (7 pages)	Page 29
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-05-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ?? Renouvellement ?? Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK 119.600 ?? Commune de Lahonce ?? Pétitionnaire: Commune de LAHONCE (6 pages)	Page 37
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-05-05-00003 - Arrêté autorisant l'organisation par l'AAPPMA de Bielle/Bilhères d'un concours de pêche sur le ruisseau Arriu-Mage lieu dit Place du Poundet sur la commune de Bielle (3 pages)	Page 44
---	---------

64-2023-05-05-00004 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'investigations environnementales et hydraulique sur l'OH 181 sur l'A64 sur le ruisseau "Las Paloulmeres" sur la commune d'Urt (4 pages)	Page 48
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2023-04-28-00005 - Arrêté portant approbation de la carte communale de SUS (1 page)	Page 53
64-2023-05-09-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour la société CORTEVA AGRISCIENCE (2 pages)	Page 55
64-2023-05-05-00006 - Arrêté reconnaissant l'existence légale du plan d'eau Lac de Sers sur les communes de Pau et de Montardon, valant autorisation environnementale et prescriptions complémentaires pour son exploitation (5 pages)	Page 58
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2023-05-09-00006 - AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises à Bayonne (2 pages)	Page 64
64-2023-05-05-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Garlin (1 page)	Page 67
64-2023-05-10-00001 - Arrêté Fonds Dotation Etre Occident Orient 2023 (2 pages)	Page 69
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2023-05-05-00002 - Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) à Livron (4 pages)	Page 72
SGC des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des Pyrénées-Atlantiques - Ressources Humaines	
64-2023-05-02-00006 - Arrêté répartition des sièges CLAS64 (2 pages)	Page 77
Tribunal Administratif de Pau /	
64-2023-05-11-00004 - Plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de la centrale Navarre" (6 pages)	Page 80

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-09-00002

Arrêté d'agrément sous réserve SASU
EXPANSION 64 CAMBO LES BAINS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP919983635

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu les dispositions de l'Article R 7232-6 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'agrément présentée le 02 Mars 2023 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant de la SASU EXPANSION 64 (rattachée à la société holding SAP EXPANSION présidée par M. RICHARD Guillaume) située 34, Rue Aintzirako Bidea – 64480 LARRESSORE en vue d'exercer en mode prestataire auprès des enfants âgés de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail qui stipule dans son 1° :

« Le Préfet accorde l'agrément lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose, en propre ou au sein du réseau dont il fait partie, des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ; »

Vu la présence de MME. LUNARDI Céline, seule responsable d'agence salariée, présente en permanence sur l'agence EXPANSION 64 à Cambo Les Bains. M. RICHARD Guillaume n'est pas physiquement présent sur site ce qui ne permet pas de remplir les conditions prévues au 1° de l'article ci-dessus mentionné ;

Vu le courriel en date du 03 Mai 2023 transmis par MME. CIESLAK Manon, assistante administrative de O2 à Le Mans (72) informant nos services de l'engagement pris par MME. LUNARDI Céline de procéder à un ou plusieurs recrutements ;

Vu le courriel en date du 04 Mai 2023 adressé par MME. CIESLAK Manon nous informant de l'engagement de MME. LUNARDI Céline de respecter le planning que nos services vont fixer et préciser ci-dessous ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête SOUS RESERVE :

Article 1^{er}

La direction de la SASU EXPANSION 64 à Cambo Les Bains devra se conformer et respecter le planning établi par le service instructeur des services à la personne de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à savoir :

- Courant juin : début des étapes de recrutement
- Août/septembre : recrutement et début des prestations
- Décembre : poursuite des actions de recrutement
- Février 2024 : poursuite des actions de recrutement
- Mai 2024 : nouvelles campagnes de recrutement

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

MME. LUNARDI Céline devra nous transmettre tous les justificatifs du ou des recrutements au fur et à mesure de leurs effectivités qui sont prévus pendant la période comprise entre courant juin 2023 et Mai 2024 ;

Cet échéancier demeurera en vigueur jusqu'au recrutement effectif de personnel suffisant ;

L'agrément de l'organisme **SASU EXPANSION 64** dont l'établissement principal est situé 34, Rue Aintzirako Bidea – 64480 LARRESSORE, enregistré sous le numéro **SAP919983635 est accordé SOUS RESERVE pour une durée de cinq ans à compter du 09 Mai 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées uniquement en mode prestataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 09 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe du
Travail, de l'Emploi et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-10-00004

Déclaration modificative pour les services à la
personne EL BAREIGTS ANNETTE LARA

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP950885137

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 10 Mai 2023 par MME. BAREIGTS Annette Lara en qualité de dirigeante pour l'organisme EL BAREIGTS ANNETTE LARA dont l'établissement principal est situé 2, Avenue Andenia – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ et enregistré sous le **N° SAP950885137** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-10-00002

Déclaration modificative pour les services à la
personne J'M SERVICES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499849370

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 10 Mai 2023 par MME. JACOB Stéphanie en qualité de dirigeante pour l'organisme J'M SERVICES dont l'établissement principal est situé 4, Impasse des Marmottes – 64230 LESCAR et enregistré sous le **N° SAP499849370** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-09-00008

Déclaration modificative pour les services à la
personne LADEBAT GEOFFREY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539527846

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 15 Avril 2023 par M. LADEBAT Geoffrey en qualité de dirigeant pour l'organisme LADEBAT Geoffrey dont l'établissement principal est situé 94, Chemin Xorroeta Berria – 64310 ASCAIN et enregistré sous le **N° SAP538527846** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 09 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-09-00003

Déclaration modificative pour les services à la
personne SASU EXPANSION 64 CAMBO LES
BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919983635

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'agrément présentée le 02 Mars 2023 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant de la SASU EXPANSION 64 (rattachée à la société holding SAP EXPANSION présidée par M. RICHARD Guillaume) située 34, Rue Aintzirako Bidea – 64480 LARRESSORE en vue d'exercer en mode prestataire auprès des enfants âgés de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés et accordé SOUS RESERVE à compter du 09 Mai 2023 pour une durée de 5 ans ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 02 Mars 2023 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant de la SASU EXPANSION 64 (rattachée à la société holding SAP EXPANSION présidée par M. RICHARD Guillaume) dont l'établissement principal est situé 34, Rue Aintzirako Bidea – 64480 LARRESSORE et enregistré sous le **N° SAP919983635** pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et exercées en mode prestataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercées uniquement en mode prestataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 02 Mars 2023 date de dépôt de la demande de déclaration modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 09 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-09-00001

Déclaration pour les services à la personne
ANFRAY PIERRE JARDINS DIVERS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500097118

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 30 Avril 2023 par M. ANFRAY Pierre en qualité de dirigeant pour l'organisme JARDINS DIVERS dont l'établissement principal est situé 33, Rue Concilia – 64680 OGEU-LES-BAINS et enregistré sous le **N° SAP500097118** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 09 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-04-00002

Déclaration pour les services à la personne
FAISANT THIBAUT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951940493

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 03 Mai 2023 par M. FAISANT Thibaut en qualité de dirigeant pour l'organisme FAISANT Thibaut dont l'établissement principal est situé 1, Rue des Carmes – 64100 BAYONNE et enregistré sous le **N° SAP951940493** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 04 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-09-00004

Refus déclaration pour les services à la personne
BEE BOIS JAMBES JEAN PIERRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Réf : AF/AF

Monsieur JAMBES Jean-Pierre
SARL BEE BOIS
SOLAR GROUPE
495 chemin Castagnou
64110 RONTIGNON

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous informe que **votre demande de déclaration pour les services à la personne** déposée via l'application NOVA 2 en date du 07 Mai 2023 **est rejetée.**

D'une part, l'affichage des données SIRENE enregistrées sur l'application NOVA fait apparaître les coordonnées suivantes sur votre entreprise :

Informations sur l'OSP :

- Siren : 499828135
- **Raison sociale : HARAS DU HAMEAU**

• Nom commerciale :

• Date de création : 01/09/2007

• Code APE : 3511Z

• Personne responsable :

Informations sur l'établissement principal :

• Code NIC : 00016

• **Nom de l'établissement : HARAS DU HAMEAU**

• Date d'ouverture : 01/09/2007

• Adresse : 495 CHE CASTAGNOU 64110 RONTIGNON

Or, sur votre demande, il est mentionné comme nom commercial BEE BOIS avec la dénomination SOLAR GROUPE et non HARAS DU HAMEAU.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

D'autre part, le 02 Mai 2023, je vous ai adressé un courriel par lequel je portais à votre connaissance qu'après consultation de votre site internet, des activités n'étaient pas éligibles à la mesure des services à la personne à savoir :

« BEE-BOIS joue la carte du local et du durable

Bois de chauffage et planches,

Miel,

Entretien espaces verts »

Je vous ai donc avisé de ma décision d'émettre un rejet à votre demande.

En effet, vous ne respectez pas le principe de la condition d'activité exclusive qui impose à tout(e) demandeur(e) :

- **D'exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies à l'article D 7231-1 du Code du Travail,**
- N'intervenir que pour le compte des particuliers,
- N'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.

Or, dans votre cas, vous proposez des activités qui ne sont pas éligibles à la mesure des services à la personne.

Par la présente, je vous notifie donc ma décision de rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 09 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-04-00003

Refus déclaration pour les services à la personne
SPORT SANTE SEDA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Réf : AF/AF

Madame KHACHATRYAN Seda
SPORT SANTE SEDA
SARKISSYAN SEDA
14, Rue Cabaliros
64510 ASSAT

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que **votre demande de déclaration pour les services à la personne** déposée via l'application NOVA 2 en date du 29 Avril 2023 **est rejetée.**

Le 02 Mai 2023, je vous ai adressé un courriel par lequel je portais à votre connaissance qu'après consultation de votre site internet, des activités n'étaient pas éligibles à la mesure des services à la personne à savoir :

"- Votre coach personnalisé sport et nutrition en groupe ou en individuel,

- pilates,

- santé, bien-être,

- en salle privée, en visio".

De plus, des photos montrent des activités en extérieur sont existantes sur le site ».

Je vous ai donc avisé de ma décision d'émettre un rejet à votre demande.

En effet, vous ne respectez pas le principe de la condition d'activité exclusive qui impose à tout(e) demandeur(e) :

- D'exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
- N'intervenir que pour le compte des particuliers,
- N'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.

Or, dans votre cas,

- vous proposez des activités en groupe, pour du bien-être, pilates, en salle privée, en vision, nutrition : activités non éligibles,
- vous ne les exercerez pas de manière individuelle : en groupe.
- vous ne les exercerez pas uniquement aux domiciles des particuliers : en extérieur, en salle privée, en visio.

Par la présente, je vous notifie donc ma décision de rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 04 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-09-00009

ARRETE Avis Appel à candidatures + CAHIER DES
CHARGES



ARRÊTÉ N°

portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1, D.472-5-1 ;

Vu le Code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 juillet 2020 et valable pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-31-0003 du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 31 mars 2023 fixant le calendrier de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°64-2023-03-01-00002 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 Mai 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,**

Hélène VIAL

Avis d'appel à candidatures

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département des Pyrénées-Atlantiques**

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures adressés

entre le 15 Mai 2023 et le 15 Juillet 2023 minuit
(cachet de la poste faisant foi)

Vous devez **impérativement** transmettre :

1-un exemplaire papier en courrier recommandé avec accusé de réception à :

**Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Service Protection des personnes
A l'attention de Mme Corine LAGACHE
Cité administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex**

2-un exemplaire par mail à l'adresse suivante :
ddcs-majeurs-protectes@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La DDETS se charge de transmettre un exemplaire de votre dossier pour avis à :

**Madame la substitut du Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de PAU**

I - Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma régional 2020-2024, signé le 6 Juillet 2020 par Monsieur le préfet de la région Aquitaine définit les orientations et axes de travail pour cinq ans.

Le nombre plafond de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs susceptible d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur cette période est fixé à 85,

II – Objet

Un appel à candidature est mis en place conformément à l'article 34 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Afin de répondre aux besoins du département des Pyrénées-Atlantiques, il a été décidé en lien avec Mesdames et Messieurs les juges du contentieux de la protection des tribunaux de Pau, Oloron-Sainte-Marie et Bayonne, de procéder à l'agrément de 18 nouveaux mandataires.

III - Territoires

Les nouveaux agréments seront localisés sur le ressort

- | | |
|--|---------------|
| -des tribunaux de Pau et Oloron-Sainte-Marie : | 12 agréments, |
| -du tribunal de Bayonne : | 6 agréments. |

IV - Conditions et critères d'exigibilité

1-Conditions préalables requises

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024, révisé par arrêté du 6 juillet 2020 précité, des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L. 471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- être âgé au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM),
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du Préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille),
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

2-Critères d'éligibilité

L'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2016- 1896 précité dispose que :

« Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement.

Ces critères sont :

Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- b les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- c les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- d la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM),
- e la formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- a la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- b les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- c les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V - Procédure de dépôt des candidatures

Afin de répondre au présent appel à candidatures, il convient :

-de compléter le document CERFA N° 13913*02 au moyen de la notice explicative jointe, disponibles à l'adresse URL suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

-de l'accompagner des pièces justificatives suivantes :

- une photo d'identité récente ;
- une pièce d'identité ;
- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;

- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature doit comporter également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne sera pas instruite.

VI – Procédure d'agrément

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet, en lien avec le Procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département des Pyrénées-Atlantiques et inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA du département des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément à l'article R. 472-4 modifié du CASF : «Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci. »

VII – Voies et délais de recours

La décision d'agrément ou de refus d'agrément pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, ou contentieux auprès du tribunal administratif des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de deux mois après sa notification à l'intéressé.

VIII – Personnes à contacter pour plus d'informations

Corine LAGACHE

Responsable du service Protection des personnes

Tél : 05 47 41 33 31

Mail : corine.lagache@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Martine FERRER

Chargée du suivi des mandataires individuels

Tél. : 05 47 41 33 20

Mail : martine.ferrer@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-09-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK
119.600

Commune de Lahonce

Pétitionnaire: Commune de LAHONCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 119.600
Commune de Lahonce
Pétitionnaire : COMMUNE DE LAHONCE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 23 mars 2023, de la Commune de Lahonce représentée par son maire Monsieur HUGLA David, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 2 mai 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 3 avril 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La COMMUNE DE LAHONCE représentée par Monsieur HUGLA David, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 700 avenue de l'Abbaye, 64990 Lahonce est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser en l'état et sous sa responsabilité, un ponton flottant lui appartenant, sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 119.600, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aigrette », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à la pratique d'activités nautiques éducatives, est constituée comme suit :

- une plate-forme sur pieux de 5,05 m de long par 2,50 m de large, munie d'un garde-corps ;
- une passerelle d'accès de 12 m de long par 1 m de large ;
- un élément flottant de 4 m de long par 2,40 m de large recevant la passerelle d'accès, suivi d'un ensemble de 6 éléments pour une longueur totale de 51,50 m de long par 2,40 m et 1,90 m de large.

L'ensemble, maintenu par 6 pieux Ø 350 mm fichés dans le lit de la rivière, représente une superficie d'occupation sur le domaine public de 158 m² environ.

Le permissionnaire est également autorisé à utiliser pour les besoins de ces activités :

- une parcelle du domaine public fluvial sur laquelle est érigé un bâtiment réservé au fonctionnement de l'école de voile ;
- une cale de mise à l'eau située immédiatement en amont de ces installations.

Dans tous les cas, cet ouvrage restera à usage public.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH313.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

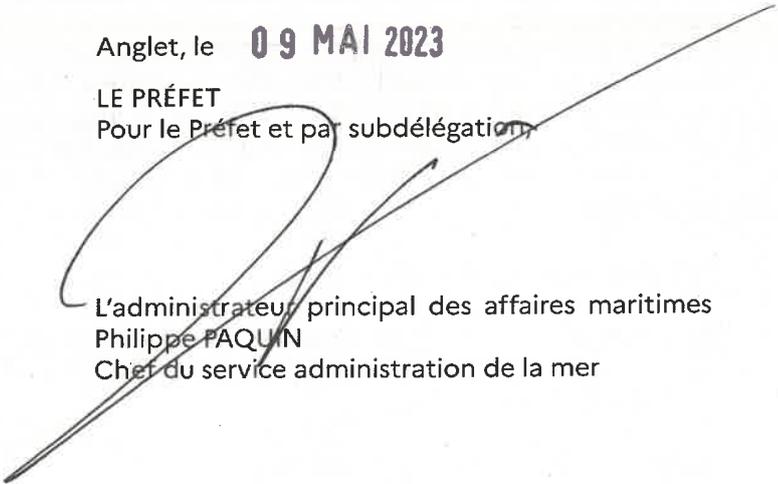
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **09 MAI 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe FAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Lahonce

Adour

Identification : PADGLH313



AOT pour l'installation d'un ponton flottant pour l'école de voile de la Commune de Lahonce ainsi qu'une cale de mise à l'eau et un bâtiment

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **09 MAI 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-05-00003

Arrêté autorisant l'organisation par l'AAPPMA de
Bielle/Bilhères d'un concours de pêche sur le
ruisseau Arriu-Mage lieu dit Place du Poundet sur
la commune de Bielle



**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bielle**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-24-00008 du 24 novembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-28-00004 du 28 mars 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bielle/Bilhères en date du 1^{er} avril 2023 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bielle ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'AAPPMA de Bielle/Bilhères, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le ruisseau Arriu-Mage lieu dit Place du Poundet jusqu'à 200 m en amont sur la commune de Bielle, **le samedi 6 mai 2023 de 14 heures à 16 heures.**

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'AAPPMA de Bielle/Bilhères est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2023 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'AAPPMA de Bielle/Bilhères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 mai 2023

Le PRÉFET
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA de Bielle/Bilhères

Copie à : OFB – FDAAPPMA

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-05-00004

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre d'investigations
environnementales et hydraulique sur l'OH 181
sur l'A64 sur le ruisseau "Las Paloulmeres" sur la
commune d'Urt



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 19 avril 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques sur l'OH 181 sur l'A64, sur le ruisseau « Las Paloulmeres », sur la commune d'Urt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques sur l'OH 181 sur l'A64, sur le ruisseau « Las Paloulmeres », sur la commune d'Urt.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Rachel Maurin, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Mazet, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : ruisseau « Las Paloulmeres » au niveau l'OH 181 sur l'A64, sur la commune d'Urt.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture en fin d'inventaire selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-28-00005

Arrêté portant approbation de la carte
communale de SUS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté n°
portant approbation de la carte communale de Sus**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Sus du 03 octobre 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

VU les avis favorables de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans ses sessions du 23 janvier 2020, puis du 22 février 2023,

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 25 février 2020,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2023,

VU la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, accordée le 07 mars 2023,

VU la délibération du conseil municipal de Sus du 23 mars 2023 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

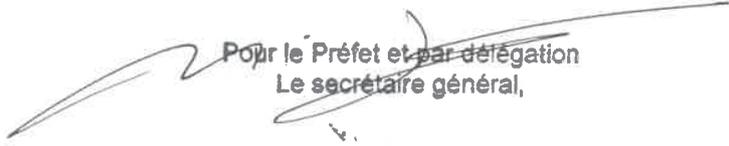
Article premier : la carte communale de Sus, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Sus durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 AVR. 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-09-00007

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical pour la société CORTEVA
AGRISCIENCE



**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical
pour la société CORTEVA AGRISCIENCE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande datée du 20 mars 2023, reçue le 22 mars 2023, adressée par madame Charlotte FOSSE, responsable des ressources humaines de la société CORTEVA Agriscience France sise 1 bis, avenue du 8 mai 1945 à Guyancourt (78), tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour les périodes de semis (du 13/03 au 30/05/2023) et de récolte (du 04/09 au 31/10/2023) de maïs sur des hectares situés sur les communes d'Aast et d'Uzein ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 14 février 2023 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur concernant les contreparties accordées du 6 mars 2023 ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;

CONSIDERANT que l'entreprise CORTEVA Agriscience est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques, qu'elle sollicite une dérogation au repos dominical dans le cadre d'une expérimentation de la culture du maïs nécessitant la présence de techniciens rattachés à la station de recherche de Carcares, sur 7 hectares situés sur les communes d'Aast et d'Uzein, durant les périodes de semis et de récolte, soit du 13/03 au 30/05 et du 04/09 au 31/10/2023 ;

CONSIDERANT que les travaux d'expérimentation sur diverses variétés de maïs sont conditionnés par la météo et la maturité des parcelles, que les semis ou la récolte peuvent ainsi intervenir un dimanche ;

CONSIDERANT que le semis doit être réalisé dans des conditions spécifiques, de température du sol notamment, pour permettre une bonne germination des semences et que la date de récolte est très dépendante des conditions climatiques et de l'ensoleillement, de la variété ou encore de la localisation géographique, que dès lors, ces contraintes techniques et météorologiques conditionnent la réussite de l'expérimentation menée par l'entreprise ainsi que la validation des tests sur les diverses variétés de maïs, que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés, compromettrait ainsi le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation, que la décision unilatérale du 06 mars 2023, dont les dispositions sont moins favorables que celles de la loi, n'a pas fait l'objet d'un référendum auprès des salariés, qu'elle ne peut ainsi être appliquée en l'état dans le cadre de cette demande ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical pour la période de semis, soit de la date de signature de cette décision au 30 mai 2023, ainsi que la période de récolte, soit du 04 septembre au 31 octobre 2023, sur les parcelles des communes d'Aast et d'Uzein, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

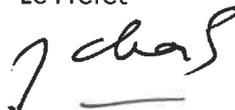
Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : En l'absence de dispositions conventionnelles, chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur d'une durée équivalente et perçoit pour ce jour de travail, une rémunération égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MAI 2023

Le Préfet



Julien CHARLES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-05-00006

Arrêté reconnaissant l'existence légale du plan
d'eau Lac de Sers sur les communes de Pau et de
Montardon, valant autorisation
environnementale et prescriptions
complémentaires pour son exploitation



Arrêté n°
**reconnaisant l'existence légale du plan d'eau « Lac de Sers » sur les communes de
Pau et de Montardon, valant autorisation environnementale et prescriptions
complémentaires pour son exploitation**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.181-1 et suivants, R.214-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'existence du plan d'eau « Lac de Sers » déposé au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, présenté par la commune de Pau, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 22 avril 2022, enregistré sous le n° 64-2022-000142 ;

VU le dossier de déclaration relatif à l'aménagement, à la vidange et au curage du plan d'eau « Lac de Sers », déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Pau, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 29 août 2022, enregistré sous le n° 64-2022-000142, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 31 août 2022 et d'un accord tacite en date du 29 octobre 2022 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 17 mars 2023 sur le projet d'arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques, transmis le 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau a été réalisé antérieurement à l'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de vidange du plan d'eau doivent être arrêtées ;

CONSIDÉRANT que des opérations de curages réguliers sont nécessaires au bon fonctionnement du plan d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est pris acte, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, de l'existence légale du plan d'eau « Lac de Sers » dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Le plan d'eau « Lac de Sers » est autorisé en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, en tant qu'ouvrage relevant du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Cette autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration pour les installations et travaux relevant du régime de la déclaration en application du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement visés dans le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire

La Commune de Pau, représentée par son Maire, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale en tant que propriétaire et exploitant du plan d'eau.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau »

L'aménagement relève des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

2/5

Article 4 : Caractéristiques de l'aménagement

Localisation : Le plan d'eau est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de PAU, section AE, parcelles n° 1,
- commune de MONTARDON, section AV, parcelle n° 9.

Cours d'eau : Le plan d'eau est situé sur le ruisseau l'Uillède, affluent du ruisseau le Lata, sur le bassin-versant du Luy de Béarn.

Surface : La surface du plan d'eau à la cote de retenue normale (200,57 m NGF) est de 5 700 m²

Volume : Le volume de la retenue à la cote de retenue normale est d'environ 6000 m³

Barrage : Le barrage possède une largeur de 3,75 m pour une hauteur par rapport au terrain naturel de 1,08 m. Il est équipé d'un déversoir de 0,60 m x 0,14 m. En crue, le déversement est réalisé sur toute la largeur de l'ouvrage, avec une section d'écoulement supplémentaire de 3,75 m x 0,14 m.

Mode d'alimentation : La retenue est alimentée au fil de l'eau par le cours d'eau.

Dispositif de vidange : La vidange partielle de la retenue est assurée par une conduite de 600 mm de diamètre équipée d'une vanne manuelle permettant la régulation du débit. La cote inférieure de l'organe de vidange est située à 199,80 m NGF, et à environ 0,70 m au-dessus du point le plus bas de la retenue. Au-dessous de cette cote, la vidange est réalisée par pompage.

Article 5 : Usages du plan d'eau

Le plan d'eau est réalisé à des fins d'agrément et pour les compétitions hippiques. Dans le cadre des compétitions, une rehausse du plan d'eau de 20 cm peut être réalisée de manière à permettre le débordement en rive Sud du plan d'eau.

Le prélèvement d'eau dans le plan d'eau, hormis dans le cadre des opérations de vidange, est interdit afin de ne pas rompre la continuité des écoulements vers l'aval.

Article 6 : Prescriptions relatives aux vidanges du plan d'eau

Les vidanges sont réalisées en dehors des périodes d'étiage de manière à permettre une dilution suffisante des eaux dans le milieu naturel. Le débit de vidange ne doit pas dépasser le débit du ruisseau mesuré à l'aval immédiat de la traversée de la RD 834.

Un barrage filtrant temporaire est aménagé à l'aval du barrage du plan d'eau et en amont de la confluence avec le ruisseau « l'Huillède Sud » située en amont immédiat de la RD 834. Il a pour objectifs de retenir la majeure partie des vases d'une part et la totalité des poissons et des crustacés d'autre part. La zone en amont du barrage filtrant est curée en cas d'accumulation de vases.

Une surveillance visuelle de la qualité des eaux de vidange est mise en place en continu. Le débit de vidange est contrôlé par manœuvre de la vanne de vidange de manière à limiter la vitesse d'abaissement du niveau du plan d'eau, ou à arrêter momentanément la vidange, afin de réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau.

En cas de vidange réalisée par pompage, les eaux sont décantées avant rejet dans le milieu naturel par tout dispositif adapté.

En cas d'abaissement de la ligne d'eau par pompage au-delà de la cote 199,80 NGF (cote basse de la buse de vidange), une pêche de sauvegarde préalable est réalisée par un organisme compétent autorisé. Les demandes d'autorisation sont à adresser au service chargé de la police de l'eau.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement sont détruites sur place.

3/5

Article 7 : Prescriptions relatives au curage du plan d'eau

Les opérations de curage sont réalisées après une vidange, ou une vidange partielle, après fermeture de la vanne de vidange et dérivation des eaux par un tuyau souple.

Lors de la première opération de curage, une partie des sédiments extraits peut être utilisée pour le remodelage des berges du plan d'eau dans les conditions définies dans le dossier de déclaration du 29 août 2022 sus-visé.

Hormis dans le cas de l'utilisation visée à l'alinéa précédent, les sédiments extraits font l'objet de l'une des destinations suivantes :

- Régalage sur des terrains non inondables et ne constituant pas des zones humides et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ des sédiments dans un cours d'eau lors des épisodes pluvieux.
- Épandage sur des terrains agricoles, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
- Évacuation dans un centre de stockage agréé.

Article 8 : Informations préalables et comptes-rendus

Avant toute opération de vidange ou de curage, le service en charge de la police de l'eau est informé de la date de réalisation avec un délai préalable d'un mois.

Après toute opération de vidange un compte-rendu est réalisé comprenant notamment le déroulement précis des opérations et les éventuelles difficultés rencontrées.

Après toute opération de curage, un compte-rendu est réalisé comprenant les modalités d'intervention, les volumes extraits, la destination des sédiments et les dispositions prises pour respecter les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Les compte-rendus mentionnés aux alinéas précédents sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 2 mois après la fin des opérations.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'existence et du dossier de déclaration sus-visés non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Durée et remise en état des lieux

La présente autorisation environnementale est délivrée sans limitation de durée.

Toutefois, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la retenue, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du même code. Il informe le service en charge de la police de l'eau de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le service en charge de la police de l'eau peut imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, les maires des communes de Pau et de Montardon reçoivent une copie du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la DDTM.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Pau et de Montardon, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Martin LESAGE

5/5

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-09-00006

AP portant agrément d'un domiciliataire
d'entreprises à Bayonne



**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 21 avril 2023 par la « SARL SOGECA RH » à Bayonne (64100) 62 avenue du 8 mai 1945 représentée par Messieurs Benmergui Charles, Lissar François, Saint-Martin Bruno, Combeau Pascal ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La SARL SOGECA RH dont le siège social est à Bayonne (64100) 62 avenue du 8 mai 1945 représentée par Messieurs Charles BENMERGUI, Président, François LISSAR, Directeur général, Bruno SAINT-MARTIN, Directeur général et Pascal COMBEAU, Directeur général, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Charles BENMERGUI, François LISSAR, Bruno SAINT-MARTIN et Pascal COMBEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-05-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Garlin



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
GARLIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Garlin s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Jean-Claude TUCOULOU, titulaire
Mme Marguerite VOGT, suppléante
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Guillaume MICHEL, titulaire
Mme Catherine LAPEYRE, suppléante
- Représentant l'administration : M. Jean-Jacques CERISERE, titulaire
Mme Anne-Marie SALEMBIER, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **- 5 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-10-00001

Arrêté Fonds Dotation Etre Occident Orient
2023



**Arrêté n°
portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour un Fonds de dotation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-247-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande en date du 1er avril 2023, reçue en préfecture le 17 avril 2023 et présenté par Monsieur Antoine Laborde, secrétaire, pour le fonds de dotation dénommé Fonds de Dotation Etre Occident Orient sis à Saint-Palais;

CONSIDERANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

ARRÊTE

Article premier : Le fonds de dotation dénommé Fonds de Dotation Etre Occident Orient est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 17 avril 2023 et le 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : continuer de mettre en œuvre toutes les actions entreprises depuis la création du fonds de dotation, conformément aux statuts.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : relationnel, site internet, courriels, expositions associatives, etc.....

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, lorsque leurs montants excède le seuil fixé par décret, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.

Article 3 : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois.

Pau, le **10 MAI 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-05-00002

Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter
une plate-forme destinée à être utilisée de façon
permanente par les aéronefs ultra-légers
motorisés (U.L.M) à Livron



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2023-05-
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée
à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers
motorisés (U.L.M) à Livron**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-23-007 du 23 novembre 2016, renouvelé par arrêté préfectoral du 19 mai 2021, autorisant Mme Céline NAULET, née GRELAUD, à créer et à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron ;

VU la demande présentée le 13 février 2023 par Mme Céline NAULET, née GRELAUD, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Livron en date du 8 mars 2023 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 9 mars 2023 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 28 avril 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à Mme Céline NAULET, née GRELAUD, domiciliée 700 chemin du bois - 64530 Ger, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron (parcelle 000 ZA 4) est

1/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans, renouvelable sur demande, sous réserve des prescriptions figurant aux articles suivants.

Article 2 : Caractéristiques de la plate-forme

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43° 14' 51" Nord
- longitude : 000° 07' 11" Ouest.

Les caractéristiques de la piste sont les suivantes :

- dimensions : longueur : 300 mètres / largeur : 25 mètres / orientation : 060°/240°,
- altitude : 400 mètres,
- aire d'atterrissage : revêtement en herbe.

Article 3 : Prescriptions générales

Les arrêtés susvisés ainsi que la réglementation en vigueur doivent être strictement respectés.

La plate-forme est réservée aux aéronefs basés ou autorisés et à l'écolage dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par les demandeurs et les membres autorisés.

L'activité envisagée doit être strictement celle sollicitée dans le dossier du demandeur.

La plate-forme ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par les demandeurs et les membres autorisés.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

Elle est utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui doit souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetages.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La plate-forme est exploitée par le demandeur sous sa responsabilité de pilote commandant de bord, qui doit s'assurer que le site peut actuellement, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon

2/4

toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

Le propriétaire de la plate-forme doit mettre en place et entretenir une signalisation à l'attention du public.

Les panneaux indicateurs doivent être placés de façon à être vus facilement et ne doivent présenter aucun risque du fait de leur emplacement.

L'utilisation des appareils doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs, intra Schengen, sous réserve que les personnes ne transportent pas des marchandises soumises à prohibition ou restriction de circulation dans les échanges intracommunautaires.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 44 C (surface/2500 ft AMSL) dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active ;

- à proximité des zones réglementées LR-R 44 A « GER » (surface/FL 105) et LF-R 44 B « GER » (surface/4000 ft AMSL), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs de mortiers, canons, d'explosifs, des tirs d'armes légères d'infanterie et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives ;

- à l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU SUD » (surface/500 ft ASFC) et à proximité du secteur VOLTAC « PAU NORD-EST » (surface/500 ft ASFC), dans lesquels des aéronefs militaires, appartenant à la Base école Général Navelet (BEGN) et au 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat (RHC) de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit.

Les utilisateurs de la plate-forme respectent strictement les conditions de pénétration des zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives (zones activables H24 : connaissance de la planification de l'activité via la cellule tir du 1^{er} régiment de hussards parachutistes (RHP) au 05 62 56 85 51 ou de l'officier de tir au 05 62 56 85 41).

Les utilisateurs adoptent également, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions et/ou pénétrations dans les secteurs VOLTAC précités.

Le gestionnaire de la plate-forme doit veiller au bon entretien du terrain et notamment à ce que l'herbe soit correctement tondue avant toute utilisation de la piste.

Le pétitionnaire doit prendre toute mesure appropriée pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public (présence du chemin rural dit « Poutge de Martine »). Des panneaux signalant l'activité aéronautique doivent être implantés aux abords du site et notamment sur la route de Pontacq en secteur Est de la piste.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles 3 et 4. De même, dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,

3/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Article 6 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (tél : 05 56 47 60 81).

Article 8 : L'arrêté n°64-2021-05-19-00004 du 19 mai 2021 est abrogé.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Livron, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Céline NAULET, née GRELAUD.

Pau, le 5 mai 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-02-00006

Arrêté répartition des sièges CLAS64

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant répartition des sièges
au sein de la commission locale d'action sociale
du ministère de l'Intérieur et des outre-mer dans les Pyrénées-Atlantiques**

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu les résultats aux élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de préfecture et SGC et déconcentré de la police nationale dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les protocoles pré-électorales signés le 10 octobre 2022 par le secrétaire général du syndicat professionnel Alliance Police Nationale, le secrétaire général de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes / Fédérations Autonomes des Syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA FASMI), le secrétaire général du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs techniques et Scientifiques de la police nationale (SNIPAT), le secrétaire général du syndicat professionnel SYNERGIE OFFICIERS, le président du Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) présentant une liste commune aux comités sociaux d'administration de réseau de la police nationale et de proximité de la DGSJ qui comportent des clés de répartition distinctes,

Considérant le nombre d'inscrits aux élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de préfecture et SGCD, et déconcentré de la police nationale dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-10-003 du 10 décembre 2019, portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est abrogé.

Article 2 – La commission locale d'action sociale des Pyrénées-Atlantiques est composée de 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

Article 3 – La répartition des 15 sièges, effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités sociaux d'administration de proximité de préfecture et SGCD et déconcentré de la police nationale dans les Pyrénées-Atlantiques est la suivante :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
Listes communes CFE-CGC/UNSA-FASMI 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants répartis comme suit :		
CFE-CGC (ALLIANCE PN - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – SICP)	7	7
UNSA-FASMI (UNSA POLICE - UATS - SCPN - SNPPS – SPPN)	2	2
FMSI-FO (UNITÉ SGP POLICE-FO - FO PREFECTURES ET SERVICES MI)	6	6

Article 4 – Les organisations syndicales ci-dessus désignent dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale.

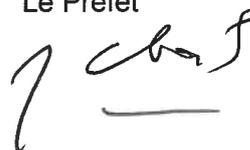
Article 5 – La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera définie par arrêté préfectoral dès réception par le SGCD des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

Article 6 – La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **2 MAI 2023**

Le Préfet



Tribunal Administratif de Pau

64-2023-05-11-00004

Plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de la
centrale Navarre"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté n° 64-2023-05-11-00004

**Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de la centrale Navarre » sur le
Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non
motorisés**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté le 19 avril 2016 à la SARL Centrale Navarre, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'avis de la SARL Centrale Navarre du 29 mai 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage transmis par la SARL Centrale Navarre à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale le 9 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00054 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-09-00008 en date du 9 décembre 2022 donnant subdélégation de signature de M. François Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale en faveur de M. Philippe Etcheverria, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de la centrale Navarre », annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

En application de l'article R4242-8 du code des transports, la SARL Centrale Navarre dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Centrale Navarre.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour la SARL Centrale Navarre ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Lestelle-Bétharram

Fait à Pau, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports

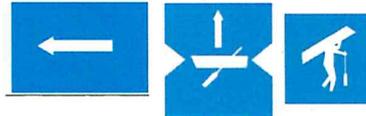
signé

Philippe Etcheverria

PLAN DE SIGNALISATION ENGINS NAUTIQUES NON MOTORISES – SEUIL CENTRALE NAVARRE 64800 MONTAUT



2/ Environ 50 mètres à l'amont du barrage, les panneaux E22bis+ E22ter et D3 : dimensions 50x50 cm



1/ Environ 150 mètres à l'amont du barrage, le panneau B8 prévenant de la présence du barrage et de sa distance sera mis en place : dimensions 50x50 cm + E22 bis + D3

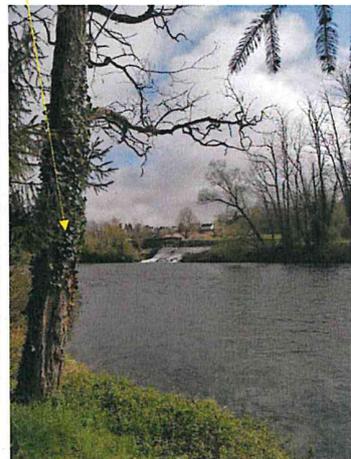


BARRAGE à 100m

Accroche panneaux depuis point 1/



Accroche sur arbre visible depuis cours d'eau ou cas échéant sur poteau dédié



Accroche panneaux depuis point 2/ et vue débarquement



